



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

ARTICLE 1 : Conditions de fonctionnement : le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement de la cantine scolaire gérée par la Commune de Siros dans des locaux lui appartenant et réservée aux enfants scolarisés sur le RPI SIROS/AUSSEVIELLE.

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation la cantine scolaire débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Elle fonctionne pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Elle accueille les élèves pour les repas de 12h10 à 13h25. Deux services sont organisés avec une alternance des classes toutes les deux semaines.

En cas d'utilisation du réfectoire par des intervenants extérieurs, il convient, après chaque passage, de procéder à un nettoyage (sol, surfaces planes, chaises...) avec les produits adaptés.

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service.

Il est interdit de fumer dans le réfectoire, les cuisines, ainsi que dans la cour pendant les surveillances.

ARTICLE 3 : Conditions d'admission : seront admis à la cantine les élèves remplissant les conditions suivantes :

- ✓ Être à jour des paiements de l'année précédente ;
- ✓ Avoir remis la fiche de renseignements dûment complétée (informations relatives à l'enfant et à sa famille obligatoire pour toute fréquentation des services périscolaires communaux).

Toute fausse déclaration pourra entraîner l'exclusion définitive du service.

La cantine scolaire est ouverte **dans la limite des places disponibles** aux élèves qui ne peuvent rejoindre leur famille à l'heure du déjeuner pour les raisons suivantes définies par ordre de priorité :

- ✓ Travail des deux parents ou du parent responsable,
- ✓ Sur préconisation d'un Service Social ou du CCAS,
- ✓ Éloignement du domicile,
- ✓ Familles nombreuses,
- ✓ Convenances familiales.

En aucun cas, les élèves mangeant à la cantine ne seront autorisés à quitter l'école entre 12h10 et 13h25 (sauf demande écrite des parents).

Cas particuliers : Les inscriptions à la cantine d'enfants faisant l'objet d'un PAI (Programme d'Accueil Individualisé) seront soumises à autorisation du Maire de Siros qui ne donnera un avis favorable que si les conditions d'encadrement sont respectées. Un dossier spécifique est remis par le directeur aux familles qui en font la demande : il comporte notamment un avis médical.

ARTICLE 4 : Règles de vie : **les repas seront pris sous la surveillance du personnel affecté à la cantine scolaire qui veillera à ce que le calme et la discipline règnent. Durant les repas ou l'interclasse, aucune attitude inconvenante, impolie envers le personnel ou les autres élèves ne sera admise. Le respect des locaux et du mobilier sera exigé.**

En outre, une éducation alimentaire sera mise en œuvre auprès de tous les enfants, la municipalité estimant qu'il s'agit là d'une des missions de la restauration collective scolaire.

Les responsables et surveillants de la cantine signaleront les élèves dont la conduite ou le comportement est une gêne ou un danger pour le bon fonctionnement du service restauration. Le maire, l' élu responsable des services périscolaires et la Commission chargée des Affaires Scolaires seront compétents pour examiner les problèmes signalés par l'encadrement et pourront prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des enfants concernés après trois avertissements écrits adressés aux familles .

Toutefois, suivant la gravité des faits, l'exclusion pourra être décidée, sans avertissement ni aucune autre démarche, par le Maire de Siros.

Il ne sera toléré aucune intervention directe des parents auprès du personnel d'encadrement. Les observations des parents pourront être formulées auprès de l'Adjoint Délégué aux Affaires Scolaires en mairie.

ARTICLE 5 : Règles d'hygiène : les élèves doivent respecter les règles d'hygiène normale, se laver les mains avant et après chaque repas.

ARTICLE 6 : Port du masque : En période de pandémie, le port du masque est obligatoire à l'intérieur du réfectoire , avant et après la prise du repas..

ARTICLE 7 : Règlement : le prix des repas (actuellement 3,50€) est fixé chaque année à la rentrée scolaire de septembre en application d'une délibération du Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2022-2023 une augmentation est prévue pour janvier 2023.

La facturation de la restauration scolaire sera payable mensuellement et à terme échu, dès réception de la facture établie par le Trésorier de la Perception de Lescar. Le règlement devra s'effectuer par prélèvement automatique, chèque bancaire ou postal à la Perception de Lescar. En aucun cas, des paiements en espèces ne doivent être déposés dans les boîtes à lettres de l'école ou de la mairie.

Inscription :

L'inscription se fait sur le site internet de la mairie de Siros :

En début d'année pour les inscriptions annuelles.

Pour la semaine suivante et pour les inscriptions hebdomadaires : Minimum **3 jours francs avant la date prévue du repas et avant 9 heures.**

Tout repas commandé sera facturé. Tout repas commandé hors délai sera majoré d'une pénalité de 1,50€.

Les repas non pris pour cause imputable à l'administration scolaire ou municipale ne seront pas facturés.

Annulation repas : Toute absence devra être mentionnée via le site internet. Si l'annulation est transcrite **3 jours avant l'absence et avant 9 heures, le repas ne sera pas facturé.**

ARTICLE 7 : Assurance : la Commune, gestionnaire de la cantine scolaire, est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement de ce service. Toutefois, les parents pourront contracter une assurance pour garantir la responsabilité de leurs enfants.

ARTICLE 8 : Information : ce règlement est établi pour l'année scolaire 2022/2023. Il sera reconduit ensuite tacitement d'année scolaire en année scolaire.

ARTICLE 9 : Affichage : le présent règlement sera affiché dans l'école concernée, dans un lieu accessible aux parents. Il sera notifié aux parents lors de l'inscription.